

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

BOOSTHEAT

Société Anonyme au capital de 2.438.596,75 €
Siège Social : 41-47 boulevard Marcel Sembat
69200 Vénissieux
531 404 275 RCS Lyon
(la « **Société** »)

AVIS DE CONVOCATION**Contenant un avis rectificatif à l'avis de réunion publié au BALO le 4 mai 2022**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le **jeudi 9 juin 2022 à 11H30, au siège social**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour décrit ci-après.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que le conseil d'administration a décidé de mettre à l'ordre du jour de cette assemblée deux résolutions nouvelles à titre extraordinaire (22^{ème} et 23^{ème} résolutions), modifiant ainsi l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions initialement présentés dans l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 53 du 4 mai 2022 sous le numéro 2201270.

ORDRE DU JOUR**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
3. Imputation de sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission ».
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Fixation du montant de la rémunération des administrateurs.
6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

7. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
9. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
10. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.
11. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de mise en œuvre des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

12. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
13. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 07.2021.
14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 01.2022.
15. Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (« **Options 2022** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.
16. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« **AGA 2022** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires.
18. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (« **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.
19. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations visées aux 15^{ème} à 18^{ème} résolutions ci-dessus.
20. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

21. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

22. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour émettre des bons d'émission d'obligations remboursables en actions (les « **BEORA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée.
23. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

TEXTE DU PROJET DES RESOLUTIONS NOUVELLES

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour émettre des bons d'émission d'obligations remboursables en actions (les « BEORA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 8.000 bons d'émission (ci-après les « **BEORA** ») donnant chacun le droit à la souscription d'une obligation d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros remboursable en actions nouvelles et/ou existantes selon les modalités précisées ci-après (ci-après les « **ORA** ») ;

décide que le prix par action des actions remises en remboursement des ORA ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%, et qu'en tout état de cause il ne sera pas inférieur à la valeur nominale de l'action ;

décide que le plafond de cette délégation est autonome et que le nombre d'actions émises n'est pas soumise au plafond global visé à la 12^{ème} résolution ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BEORA et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la personne suivante :

IRIS, une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 (ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

constate que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BEORA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux ORA ;

décide que les BEORA présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BEORA seront émis sous forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur des BEORA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

2. Jouissance

Sous réserve des conditions générales du contrat d'émission, les BEORA porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des BEORA

3.1. Les BEORA ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.

3.2. Pour être opposable à la Société et aux tiers, tout transfert autorisé de BEORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant de tout BEORA sera considéré comme

le porteur de ces BEORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres s'y rattachant.

- 3.3. Tout cessionnaire autorisé qui devient porteur d'un BEORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission. Il devra pour ce faire adhérer au contrat d'émission, tel qu'amendé, préalablement à la cession ou au transfert à son profit du ou des BEORA.
- 3.4. Les BEORA ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

4. Durée

Les BEORA seront automatiquement annulés à la fin de la période d'engagement telle que prévue au contrat d'émission, tel qu'amendé.

5. Représentation des porteurs de BEORA

- 5.1. Tant que les BEORA sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.
- 5.2. Dès lors que des BEORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.
- 5.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BEORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

décide que les ORA présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les ORA seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une ORA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

2. Jouissance

Les ORA seront émises avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur souscription intégrale par le Bénéficiaire.

3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des ORA

- 3.1. Les ORA ne pourront être cédées ou transférées à un tiers sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.
- 3.2. Pour être opposable à la Société, tout transfert d'ORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant sera considéré comme le porteur de ces ORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.
- 3.3. Tout cessionnaire qui devient porteur d'une ORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission.

3.4. Les ORA ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

4. Maturité

Chaque ORA sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission (ci-après la « **Date d'Echéance** »). Si à leur Date d'échéance, les ORA n'ont pas été remboursées en actions ou rachetées, le porteur d'ORA devra demander leur remboursement en actions.

5. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque ORA sera de 2.500 euros.

6. Intérêts

Les ORA ne porteront pas intérêt.

7. Rachat et remboursement anticipé

7.1 La Société aura la faculté de procéder de sa propre initiative au rachat des ORA en circulation à leur valeur nominale en adressant au porteur d'ORA (i) une notice a u plus tard deux (2) jours de négociation avant la date effective du rachat, (ii) ainsi que du montant des ORA ainsi rachetées.

7.2 La Société devra procéder au remboursement anticipé des ORA en circulation à leur valeur nominale, si le porteur d'ORA concerné en fait la demande, dans les hypothèses suivantes :

- l'incapacité de la Société à émettre au profit de chaque porteur d'ORA des actions nouvelles en application du contrat d'émission et qu'il ne dispose plus suffisamment d'actions dans le cadre du contrat de prêt (par exemple en cas de livraison tardive des actions nouvelles ou si le prix de remboursement des ORA est inférieur à la valeur nominale de l'action) ; ou
- la survenance d'un cas de défaut.

7.3 Dans les hypothèses visées ci-dessus, le paiement en espèces devra être effectué par la Société au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la survenance de l'hypothèse concernée, par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORA concerné, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

8. Remboursement : Extinction des droits de remboursement

8.1 *Remboursement des ORA en actions ; Période de Remboursement*

Chaque porteur d'ORA aura le droit à tout moment, à compter de toute date de réalisation (telle que définie au contrat d'émission), jusqu'à – et y compris – la date d'échéance (la « **Période de Remboursement** »), de demander le remboursement tout ou partie des ORA en actions nouvelles, ainsi que de déterminer le nombre d'ORA à rembourser, de même que le montant nominal total correspondant ainsi remboursé (le « **Montant de Remboursement** »).

Le remboursement sera effectif à la date de réception, par la Société, d'une notice de remboursement (la « **Date de Remboursement** »).

Chaque porteur d'ORA est autorisé à effectuer plusieurs remboursements d'ORA tant que ces remboursements s'effectuent dans la limite du Montant Nominal (tel que défini au contrat d'émission).

8.2 Notice de Remboursement ; livraison

Chaque porteur d'ORA désirant rembourser tout ou partie de ses ORA transmettra à la Société à la Date de Remboursement choisie une notice.

La Société, après mise à jour du compte-titres sur lequel les ORA sont inscrites, délivrera en retour une notice à l'agent en charge du service-titres, en vue de l'émission de nouvelles actions au profit du porteur d'ORA concerné.

Les actions ainsi émises sur remboursement des ORA seront émises sous la forme au porteur et seront transférées par le porteur du compte du teneur de comptes de la Société sur le compte de dépôt du Bénéficiaire dans les deux (2) jours de négociation suivant la Date de Remboursement. Le teneur de comptes coordonnera avec le dépositaire du porteur d'ORA afin d'assurer une livraison rapide des actions.

Sauf si les actions mises à disposition du Bénéficiaire dans le cadre du prêt d'actions sont suffisantes, la Société sera responsable et sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire pour toute perte résultant d'un retard de livraison au-delà du délai de deux (2) jours de négociation susmentionné.

8.3 Ratio de remboursement

Le nombre d'actions nouvelles émises par la Société au profit du porteur d'ORA concerné lors du remboursement d'une ou plusieurs ORA sera calculé en divisant le Montant de Remboursement par le prix de remboursement des ORA, soit 95% du plus bas de la moyenne pondérée par les volumes pendant une période de vingt (20) jours de négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA (le « **Prix de Remboursement** »). Dans l'hypothèse où cette période comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'Investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement.

Il est par ailleurs précisé que le Prix de Remboursement ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%. Il ne sera en tout état de cause pas inférieur à la valeur nominale de l'action.

Dans le cas où l'émission des Actions nouvelles se traduirait par l'émission d'une fraction d'action, la Société devra arrondir cette fraction d'action à l'action entière la plus proche à la baisse.

8.4 Droits attachés aux actions

Les nouvelles actions émises sur remboursement en actions nouvelles d'une ou plusieurs ORA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Ces nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

9. Représentation des porteurs d'ORA

- 9.1 Tant que les ORA sont détenues par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.

- 9.2 Dès lors que des ORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs doivent désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.
- 9.3 Le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de commerce.

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BEORA, des ORA, ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur remboursement des ORA dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BEORA, des ORA dans les limites fixées par la présente délégation ;
- prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'ORA conformément à leurs termes et conditions ;
- constater l'exercice des BEORA émis, le remboursement des ORA, les émissions d'actions en résultant et les augmentations consécutives du capital social, étant précisé que le plafond des dites augmentations de capital sera autonome et ne s'imputera pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché boursier des actions ordinaires résultant du remboursement des ORA ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BEORA et des ORA ainsi que des actions résultant du remboursement des ORA.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (31^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

constatant que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à - 13.335.494 euros après imputation de pertes inscrites sur ce compte au compte « primes d'émission » visée à la 3^{ème} résolution,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,25 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce,

décide que le montant de la réduction de capital sera imputé sur le compte « report à nouveau » débiteur,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction de capital, et notamment à l'effet de :

- arrêter le montant de la réduction du capital social, dans les limites fixées ci-dessus,
- constater la réalisation de la réduction du capital social,
- modifier corrélativement les statuts de la Société et effectuer toutes formalités relatives à ladite réduction du capital ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réduction du capital social.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R. 22-22-28 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **7 juin 2022 à zéro heure**, heure de Paris :

- pour l'actionnaire nominatif, dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par BNP PARIBAS Securities Services ;
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

B. Modes de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif

- se présenter le jour de l'assemblée générale, directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité,
- ou demander une carte d'admission auprès des services de BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée pourront exercer leur droit de vote à distance préalablement à l'assemblée générale, soit au moyen du formulaire de vote, soit par internet via la plateforme VOTACCESS dans les conditions décrites ci-après.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif
 - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.
Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.
 - soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :
Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accèdera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.
Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.
Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier.
Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur
 - demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit au plus tard le **6 juin 2022 à zéro heure**, heure de Paris.
 - si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
 - si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.
Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à l'adresse suivante, BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.
Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.
Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **8 juin 2022 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse de la Société ou par email à l'adresse suivante investisseurs@boostheat.com.

Les questions écrites seront prises en compte dès lors qu'elles sont envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **2 juin 2022**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

D. Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du code de commerce seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site internet de la Société <https://www.boostheat-group.com>.